

Décret

Générale

colonial

Décret n° 09/09/1939 09/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
9 septembre 1939Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité**Vu** la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ; Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 8 de la loi du 10 août 1927, modifié par le décret du 12 novembre 1938 est complété par un alinéa d) ainsi conçu ;
« d) A la femme, ressortissant à une nation en guerre avec la France, qui contracte mariage pendant la période des hostilités.
» Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939. Art. 4. — Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et la guerre, le Garde des sceaux, ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT. Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**